



Conseil d'administration

310^e session, Genève, mars 2011

GB.310/17/7

POUR DISCUSSION ET ORIENTATION

DIX-SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général

Septième rapport supplémentaire: Autres faits nouveaux concernant l'Organisation internationale de normalisation (ISO)

Aperçu

Question traitée

Le présent document traite des faits récents relatifs à la proposition de créer, au sein de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), un nouveau domaine d'activité portant sur les systèmes de gestion des ressources humaines.

Incidences sur le plan des politiques

Le domaine d'activité proposé par l'ISO concerne potentiellement un certain nombre de questions liées au mandat de l'OIT, aux normes internationales du travail et aux domaines d'action de l'OIT.

Incidences financières

Aucune.

Mesure demandée

Paragraphe 5.

Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence

Documents GB.309/18/4, GB.309/18/4(Add.).

1. A sa 309^e session, le Conseil d'administration a examiné la demande que lui avait adressée l'Organisation internationale de normalisation (ISO) de lui communiquer ses observations sur sa proposition concernant l'établissement d'un nouveau comité technique en vue de faciliter l'élaboration d'un système de gestion des normes applicables au domaine de la gestion des ressources humaines «associé à tous les secteurs et industries ayant recours au travail humain»¹. Le Conseil d'administration a demandé au Bureau d'informer l'ISO que l'OIT n'était pas d'accord avec l'activité proposée car elle interférerait avec le travail de celle-ci et que l'ISO devait s'abstenir de toute action dans le domaine de la gestion des ressources humaines. Par lettre du 13 décembre 2010, le Bureau a dûment communiqué cette information à l'ISO. Dans le résumé de la discussion du Conseil d'administration, il était noté que l'ISO devenait, sans y avoir été habilitée, un organisme subsidiaire traitant de questions relatives aux droits de l'homme et au droit du travail au lieu de se consacrer, conformément au mandat qui lui a été conféré, à certains domaines techniques. L'ISO était priée de diffuser directement auprès de ses membres les commentaires du Bureau afin que ces derniers disposent d'informations pouvant éclairer leur décision sur cette proposition.
2. Le 2 février 2011, l'ISO a informé l'OIT que la proposition relative à l'établissement d'un nouveau domaine d'activité concernant la gestion des ressources humaines avait reçu l'approbation requise de la part de ses membres. Lors de sa réunion, tenue les 23 et 24 février 2011, le Bureau de gestion technique de l'ISO a examiné les résultats du vote et les remarques de ses membres autorisés à voter ainsi que la lettre de l'OIT du 13 décembre. Les résultats du vote étaient les suivants: 14 voix pour, six contre et cinq abstentions, huit organismes membres ayant exprimé le souhait de participer activement au nouveau domaine d'activité. Le secrétariat central n'avait pas envoyé aux membres autorisés à voter la lettre du BIT au motif que l'ISO a pour pratique de veiller à ce que ses membres fondent leur vote et formulent leurs observations uniquement sur la base de l'avis de leurs propres parties prenantes et non sur celui d'autres parties prenantes.
3. S'appuyant sur les résultats du vote, le Bureau de gestion technique a décidé, aux termes d'une résolution datée du 24 février 2011, d'établir un nouveau comité technique sur la gestion des ressources humaines dont le secrétariat serait assuré par l'Institut américain de normalisation (ANSI) (Etats-Unis), qui était à l'origine de la proposition. Après avoir examiné les observations du BIT, le Bureau de gestion technique a demandé au secrétariat central de l'ISO et à l'ANSI de nouer un dialogue avec l'Organisation internationale du Travail sur la manière d'instaurer une coopération permanente entre l'Organisation et le nouveau comité technique.
4. Le domaine d'activité dont ce nouveau comité a la charge couvre un certain nombre de questions liées au mandat de l'OIT, aux normes internationales du travail et à des domaines d'activités de l'Organisation, notamment l'assistance technique et les services consultatifs. Dans la proposition de l'ISO, il était précisé que, dans le cadre du travail entrepris, qui devait compléter les normes internationales du travail dans certains domaines spécifiques, on éviterait les sujets ayant trait aux droits des travailleurs et aux droits de l'homme. Il est difficile toutefois de comprendre comment il serait possible d'apporter un complément aux normes internationales du travail sans aborder la question des principes et droits fondamentaux au travail et autres domaines de base ou prioritaires. On ignore également comment on pourrait éviter que les normes privées que l'ISO serait susceptible d'élaborer ne viennent remplacer les normes internationales du travail adoptées par l'OIT à l'issue de ses processus tripartites représentatifs. L'ISO contactera sans doute le Directeur général en vue d'ouvrir un dialogue sur cette question.

¹ ISO/TS/P 217, section 7. Cette proposition faisait l'objet d'un addendum (GB.309/18/4(Add.)).

- 5. A la lumière des discussions qu'il a eues sur cette question lors de sa 309^e session et de la décision prise ultérieurement par l'ISO d'établir un comité technique sur la gestion des ressources humaines, le Conseil d'administration est invité à fournir au bureau des orientations sur la réponse devant être donnée à toute demande de coopération que l'ISO pourrait formuler en la matière.***

Genève, le 8 mars 2011

Document soumis pour discussion et orientation